

1853. Non. Qui donc vous a dit qu'elle aurait pu avoir un tel effet? Si elle est voulue dire cela, nous ne l'aurions pas votée.

Le ministre cherche ensuite à dégager les responsabilités du gouvernement.

Les histoires racontées, prétend-il, sont toutes inexacts. J'ai compris pourquoi M. Thierry n'avait pas insisté pour que l'application des pénales du cas de désertion. Qui donc était en grève? C'étaient les capitaines. C'était donc un cas qui devait être appliquée le décret de 1852.

Il importe de préciser le caractère des deux dernières grèves. Elles ont été faites par les capitaines et les Compagnies. La première a été à propos de la mise à l'index de plusieurs capitaines par le syndicat des inscrits. Assurément, nous condamnons ces mises à l'index, mais la question a deux côtés.

Si vous supprimez la mise à l'index, c'est un contrat de travail que vous imposez à des travailleurs qui n'ont plus pour eux le droit commun, car vous ne pouvez pas dire que les capitaines ont le droit de faire ce qu'ils veulent. Il y a donc des difficultés de caractère qui demandent de terribles conséquences dans la vie à bord.

Pour y remédier, il faudrait que les armateurs égouttassent impartialité les doléances du capitaine et les doléances du matelot. Ils ne le font pas. Quoi qu'il en soit, je blâme les mises à l'index. Les armateurs auraient dû se mettre en rapport avec le syndicat des inscrits; en discutant, on peut obtenir le triomphe de la justice et de la vérité.

Les Compagnies n'ont pas voulu discuter. Elles ont engagé les capitaines à faire grève. Vous ne pouvez pas les contester. Nous avons donc vu une grève des chefs contre leurs subordonnés. (Applaudissements de l'extrême gauche.)

Le ministre de la marine prétend qu'au début de la grève, les capitaines marchaient d'accord avec les matelots.

Les Compagnies ont alors fait grève, ajouté-t-il, contre leurs salariés. Les Compagnies qui payaient les capitaines pour naviguer les ont payés pour ne pas naviguer. Des grèves de cette nature peuvent durer longtemps. (Applaudissements et rires à gauche.)

Nous n'avons pas obtenu ces matelots contre-venants mais des situations qui nous demandaient de les pourvoir. Comment deviez-vous qualifier leur attitude? Et c'est à ce moment-là que les Compagnies demandent l'application intégrale du décret de 1852.

M. Pams: Tout le monde sait que M. André Lebon, comme ministre du commerce, a voulu signer un contrat avec les Messageries maritimes que la Chambre a repoussé à l'unanimité parce qu'il avait un caractère scandaleux. (Applaudissements prolongés à gauche.)

M. Thierry: M. Pelletan fait depuis une heure un réquisitoire contre notre marine marchande. (Applaudissements prolongés à droite.)

M. Camille Pelletan: L'altérité s'est faite complète entre les Compagnies et les capitaines. Pour deux contre-maîtres mis à l'index tout le port de Marseille a été forcé à la grève. Plusieurs incidents se sont greffés sur cette affaire, mais, le point de départ, personne ne le contestera, est la simple mise à l'index de deux contre-maîtres dockers par les ouvriers décharqués.

Les Compagnies les ont considérés comme sacrés parce que les ouvriers les avaient mis à l'index.

Le ministre entre dans le détail des mille et un incidents qui ont marqué les deux grèves. Des deux côtés de la Méditerranée, ces grèves ont frappé cruellement des milliers de producteurs et d'ouvriers.

M. Camille Pelletan: Ils ont été mortellement pour notre navigation de commerce, pour Marseille et pour l'Algérie. La fortune française est engagée dans la fortune de Marseille, notre premier port marchand.

Le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour remédier à ce état désastreux.

Comment se fait-il que les défenseurs de Marseille n'aient même pas un mot de regret? (Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)

Le ministre demande une suspension.

La séance est suspendue à cinq heures un quart.

La séance est reprise à cinq heures et demie.

M. Camille Pelletan: Il continue son discours. Elevant le débat, le ministre de la marine fait un long exposé philosophique et historique des grèves.

M. Pelletan rappelle que dans des grèves semblables à l'étranger et en France, sous d'autre ministères, jamais on a eu l'idée d'assimiler les grèves aux désements.

M. Thierry dit que par deux fois il a interpellé le ministère Waldeck-Rousseau.

M. Pelletan: — La Chambre vous a donné tort, c'est ce qu'il est intéressant d'établir.

Le ministre cite un rapport de l'amiral Besson déclarant que le décret de 1852 n'est pas applicable en cas de grève, puis il établit la différence existant entre la rupture du contrat de travail, qui ne peut avoir que des sanctions civiles et la désertion qui est l'acte de celui qui se refuse à la solidarité des périls communs.

Après la loi de 1853 sur les syndicats, le droit de grève pour les matelots était certain et il n'a pas été supprimé par la loi de 1852.

M. Binder demande à M. Pelletan ce qu'il fit pour la Vienne.

Le ministre répond que ce navire se perdit par suite des éléments déchaînés, et il exprime son indignation de voir l'opposition se servir de tels arguments pour le combattre.

La suite de la discussion est renvoyée à vendredi prochain.

La séance est levée à 6 heures 50. Séance demain.

Le Sénat

Paris, 2 décembre.

M. Fallières préside la séance qui est ouverte à trois heures du quart.

NOUVEAUX JOURS FÉRIÉS

M. Bonneville dépose un rapport sur la proposition de loi de M. Prevet tendant à rendre jours fériés légaux les lundis qui

suivent les fêtes de Noël et du 1^{er} janvier, lorsque ces fêtes tombent un dimanche.

LES PERQUISITIONS DOMICILIAIRES

M. Théodore Girard dépose ensuite une proposition de loi tendant à modifier les articles 87 et suivants du code d'instruction criminelle et demandant que les visites et perquisitions domiciliaires soient entourées de garanties rigoureuses.

LA CIRCULATION DES SUCRES

On passe à la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gauthier sur la circulation des sucre, glucoses et mélasse.

Tout en ne s'opposant pas à la prise en considération, M. Boudonot tient à formuler les plus expressives réserves.

M. Gourju, rapporteur, ne dissimile pas le caractère excessif et inquisitorial des dispositions proposées, mais la commission n'a pas cru devoir s'opposer à l'examen de la question. Elle aussi a fait ses réserves.

Finalemant, le Sénat repousse la prise en considération.

LES DROITS DES COMMUNES

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion d'une proposition de loi ayant pour objet de supprimer l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour établir en justice.

M. de Marcère demande au Sénat de décliner qu'avant de statuer sur les instances à engager, les municipalités soient obligées de se munir d'un avocat-conseil.

M. Théodore Girard combat l'aménagement qui, d'après lui, est inutile, car le projet garantit suffisamment les intérêts des communes.

L'amendement de M. de Marcère est repoussé à main levée.

Après quelques observations de M. Pichon, l'ensemble de la proposition est adopté.

L'ASSURANCE DES ENFANTS

On adopte également une proposition de loi votée par la Chambre et relative à l'interdiction en France de l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

Par suite de l'absence de M. Vallé, garde des sceaux, le Sénat ajourne la discussion relative à l'abrogation de l'article 298 du code civil qui interdit en cas de divorce pour cause d'adultére le mariage de l'époux adultera avec son complice.

La séance est ensuite suspendue afin de permettre à M. de Courceil de déposer son rapport sur l'accord franco-anglais et la convention franco-slamboise.

L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS

A la reprise de la séance, M. de Courceil donne la lecture de son rapport qui conclut, on le sait, à l'adoption de l'accord franco-anglais et de la convention franco-slamboise.

M. de Courceil: L'altérité s'est faite complète entre les Compagnies et les capitaines. Pour deux contre-maîtres mis à l'index tout le port de Marseille a été forcé à la grève. Plusieurs incidents se sont greffés sur cette affaire, mais, le point de départ, personne ne le contestera, est la simple mise à l'index de deux contre-maîtres dockers par les ouvriers décharqués.

Les Compagnies les ont considérés comme sacrés parce que les ouvriers les avaient mis à l'index.

Le ministre entre dans le détail des mille et un incidents qui ont marqué les deux grèves. Des deux côtés de la Méditerranée, ces grèves ont frappé cruellement des milliers de producteurs et d'ouvriers.

M. Camille Pelletan: Ils ont été mortellement pour notre navigation de commerce, pour Marseille et pour l'Algérie. La fortune française est engagée dans la fortune de Marseille, notre premier port marchand.

Le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour remédier à ce état désastreux.

Comment se fait-il que les défenseurs de Marseille n'aient même pas un mot de regret? (Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)

Le ministre demande une suspension.

La séance est suspendue à cinq heures un quart.

La séance est reprise à cinq heures et demie.

M. Camille Pelletan: Il continue son discours. Elevant le débat, le ministre de la marine fait un long exposé philosophique et historique des grèves.

M. Pelletan rappelle que dans des grèves semblables à l'étranger et en France, sous d'autre ministères, jamais on a eu l'idée d'assimiler les grèves aux désements.

M. Thierry dit que par deux fois il a interpellé le ministère Waldeck-Rousseau.

M. Pelletan: — La Chambre vous a donné tort, c'est ce qu'il est intéressant d'établir.

Le ministre cite un rapport de l'amiral Besson déclarant que le décret de 1852 n'est pas applicable en cas de grève, puis il établit la différence existant entre la rupture du contrat de travail, qui ne peut avoir que des sanctions civiles et la désertion qui est l'acte de celui qui se refuse à la solidarité des périls communs.

Après la loi de 1853 sur les syndicats, le droit de grève pour les matelots était certain et il n'a pas été supprimé par la loi de 1852.

M. Binder demande à M. Pelletan ce qu'il fit pour la Vienne.

Le ministre répond que ce navire se perdit par suite des éléments déchaînés, et il exprime son indignation de voir l'opposition se servir de tels arguments pour le combattre.

La suite de la discussion est renvoyée à vendredi prochain.

La séance est levée à 6 heures 50. Séance demain.

Trop de pensées avaient été remuées... trop de souvenirs éveillés... trop de tristesses, trop de joies aussi évoquées de l'oubli...

Et Manuèle s'en allait... s'en allait... dans ce passé qui n'est plus qu'un rêve...

... Dans ce passé qui n'est plus qu'un regard attendri !...

Pourtant, dans le petit salon, les amoureux bâillaient toujours.

Ils faisaient à présent des projets... de beaux projets... pour le lendemain... et aussi pour l'avenir...

— Alors, chère, voilà donc qui est une chose convenue...

— Oui... c'est convenu... comme nous ferons...

— Nous serons pauvres... très pauvres... il faudra beaucoup travailler.

— Eh bien, on travaillera... beaucoup.

C'est pas si dur que cela, allez... Et quand on a tout de suite compris. Vous ne voudrez pas laisser votre mère seule... je ne le veux pas.

— Mais, quelque magnifique et admirable que soit cette œuvre, elle n'en constitue pas des réalisations.

— Gardez, gardez ma chérie, et restons en France.

— A Paris...

— A Paris, je veux bien, moi... D'abord parce que tout ce que vous voulez, je le veux aussi...

— Et puis, c'est là que, moi, je trouverai, je crois, le mieux à m'occuper.

— Vous occuperez à quel point?

— Eh bien donc... à faire comme vous : à...

— Il ne la laissa pas achever :

— Vous ? Ah ! mais non. Vous ne travaillez pas...

— Et pourquoi ça ? puisque vous avez dit égoïste, que ce sera charmant.

— Charmant, oui... mais quelquefois un peu fatigant... Et puis...

— Si je m'aime à rire... à rire et à rougir en même temps :

— Et puis... vous allez être la ménagère, vous... la gentille petite ménagère qui rend la maison tiède et jolie... Et non seulement cela, mais vous allez être autre chose encore... et bientôt...

— Alors... voilà que c'est la petite Rolande qui rougissait, maintenant, à la vision blonde et rose audacieusement évoquée par Henri...

— Eh bien, oui, la fortune qu'il avait le droit de considérer comme la sienne et dont, par conséquent, il pouvait disposer comme il lui plaisait... Si bien qu'elle n'existe plus, cette fortune.

— Et comme il hésitait à spécifier sur quelle fortune le baron de Lorges avait été gravement compromis, elle vint tout de suite à son aide :

— Eh bien, oui, la fortune qu'il avait le droit de considérer comme la sienne et dont, par conséquent, il pouvait disposer comme il lui plaisait... Si bien qu'il était qu'à ce moment qu'il était en train de faire une ordonnance de non-lieu, faute de preuves décisives.

Pramondon, arrêté à Lyon quelques jours avant le crime, venant d'une maison centrale où il avait purgé une peine pour vol, partit le lendemain de l'assassinat. Arrêté au moment où il contractait un engagement dans la légion étrangère, il fut amené à Lyon. Quelques temps plus tard, le juge d'instruction rendait en sa faveur une ordonnance de non-lieu, faute de preuves décisives.

Pramondon, arrêté le nouveau définitivement, à toute fin de l'été, se trouvait avec le Mexicain à Paris le 27 avril au matin.

— Non, c'est la vérité.

— D. — C'est vrai qu'il a été arrêté quelques jours avant l'assassinat. Il avait proposé de venir à Paris avec le Mexicain que vous avez rencontré à l'avant-port de Marseille.

— D. — Mais il fut arrêté à Marseille.

— D. — Il fut arrêté à Marseille le 27 avril.

— D. — Il fut arrêté à Marseille le 27 avril.

— D. — Il fut arrêté à Marseille le 27 avril.

— D. — Il fut arrêté à Marseille le 27 avril.

— D. — Il fut arrêté à Marseille le 27 avril.

— D. — Il fut arrêté à Marseille le 27 avril.

— D. — Il fut arrêté à Marseille le 27 avril.

je soir, à huit heures et demie à Saint-
Irénée.
Pramondon. — Je jure que c'est faux !
Sans se laisser démonter, Ceysson continue son récit et confirme la scène de l'escalade. Lorsque Pramondon qui avait quitté ses chaussures, sortit en disant : « Je l'ai fait, mais je n'ai rien pris ! » tous deux prirent la fuite. Le lendemain, le Mexicain partit pour Grenoble.
Interpellé, Pramondon continua à nier.

LES TÉMOINS

Le premier témoin entendu est M. le docteur Boyer qui fut requis pour examiner le cadavre et qui pratiqua l'autopsie. Il donne des explications sur les blessures. La mort a dû se produire moins de trois heures après le repas.

On fait passer le couteau trouvé sur Pramondon et M. le docteur Boyer montre les lames qu'il croit être des tâches de sang.

M. Roger, commissaire de police du quartier Saint-Just, a procédé aux constatations. Il a relevé des traces de sang sur le passage de l'assassin et les traces d'escalade contre le mur de la terrasse.

Mme veuve Bonvallet, 65 ans. — Mme Bonvallet est la sœur de la victime et est propriétaire de la maison du crime. Sa déposition donne lieu à une scène émouvante. Il le fait en termes très sévères et se montre inexorable pour Pramondon, contre lequel il requiert la peine de mort. L'organe du ministère public ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes en faveur de Ceysson.

Pramondon présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

Pramondon, atteint d'un tremblement sévère, se jure madame que je n'ai pas tué votre sœur !

L'accusé blâme, debout, répond :

— Madame, je ne sais pas ce que vous dites ce n'est pas moi, ce n'est pas moi !

Le témoin. — Pramondon, comme je connais ma sœur, elle a dû vous dire : Comment c'est le petit qui vous me tue, c'est toi ! Il me semble que la vois. (Vive émotion.)

Pramondon, atteint d'un tremblement sévère, se jure que je n'ai pas tué votre sœur !

L'accusé blâme, debout, répond :

— Madame, je ne sais pas ce que vous dites ce n'est pas moi, ce n'est pas moi !

Le témoin. — Pramondon, comme je connais ma sœur, elle a dû vous dire : Comment c'est le petit qui vous me tue, c'est toi ! Il me semble que la vois. (Vive émotion.)

Pramondon, atteint d'un tremblement sévère, se jure que je n'ai pas tué votre sœur !

Le témoin. — Je ne vous crois pas. Pourquoi avez-vous nommé les appartements, alors que tout petit déjà vous veniez chez nous, c'est moi qui ai acheté le voile de première comme à une petite sœur. Ma sœur venait d'arriver de Saône-et-Loire, 5,000 francs ; La Verrière des Vernes, à Rive-de-Gier (Loire), 3,000 francs ; Société coopérative de production des ouvriers ébénistes, plombiers, zinciers et couvreurs, 6, rue Brossard, à Saint-Étienne, 500 francs ; Caisse de prêts aux chefs d'ateliers tisseurs de la ville de Saint-Étienne, 4,000 francs.

Les yeux agrandis, l'accusé semble hanté, mais vite il se remet et, sans émotion visible il continue de s'écrire : Vous vous trompez, c'est faux !

Massoubre, actuellement soldat au 55^e de ligne. — Le témoin fait le récit de sa rencontre avec le Mexicain, au par de la Tête-d'Or, auquel il donna rendez-vous pour le soir à Saint-Étienne. C'est alors qu'ils aperçurent Pramondon. Ce dernier et le Mexicain étaient connaissances et Massoubre entendit Pramondon parler à son nouvel ami d'un coup à faire sur une vieille femme.

Le président. — Ne vous a-t-il pas proposé d'y prendre part ?

R. — Non.

Le témoin. — Cependant vous l'avez dit à différents témoins.

R. — Je n'ai pas pu dire cela.

M. l'avocat général. — Le lendemain du crime en l'apprenant, vous avez dit à votre sœur que le coupable devait être Pramondon.

R. — C'est la première idée que j'eus, ayant entendu la conversation de la veille, entre Ceysson et la veuve.

Pramondon. — Massoubre ment, c'est faux.

M. Rayaud, défenseur de Pramondon relève les contradictions du témoin et lui fait préciser certains détails. Massoubre s'exécute de fort mauvaise grâce, puis finalement avoue tout.

— J'ai été arrêté, accusé et l'on m'a gardé pendant un mois et demi. Si vous croyez que c'est rigolo ! (Rires.) Je comprends bien que ma déposition ne vous plait pas, M. l'avocat, mais je m'en f... (Hilarité prolongée.)

Il est midi, l'audience est suspendue.

Audience de l'après-midi

Elle est reprise à deux heures. Cette fois le public est changé, un grand nombre de dames emploient la salle et les tribunes. On s'entend véritablement.

L'audition des témoins continue.

Antoine Vernon, 19 ans, des Chevauchers. — Le soir du crime le témoin a vu Pramondon qui le connaissait, en compagnie d'un autre individu près de la place Saint-Étienne. Il était 8 heures et demie, Pramondon interrogea répond que cela est impossible, il y était vers 7 heures, mais nous à 8 heures et demie.

Le témoin maintient énergiquement son affirmation qui est d'ailleurs confirmée par le témoin suivant. M. Philippe Jean-Antoine, son beau-père, âgé de 55 ans, laitier, rue des Chevauchers. M. Philippe a par la suite reconnu Pramondon causant avec son beau-fils et un troisième personnage. Il est très catégorique en ce qui concerne l'heure, 8 heures et demie, car c'est à cette heure qu'il a coutume de soigner ses aînés et il appela Vernon pour l'aider à cette occupation.

À cette autre déposition accablante, Pramondon oppose encore une formelle dénégation.

Mme Mignon, 28 ans, tenancière du débit à Petit-Saint-Antoine à chemin Saint-Étienne. — Mme Mignon, comme les témoins précédents, a aperçu Pramondon avec un individu, vers 3 heures près de la maison de Mme Poichard. Elle l'a parfaitement reconnu car la veille, il avait passé quatre heures dans son établissement où il avait déjeuné. Mme Mignon, elle aussi se souvient fort bien de l'heure, car elle venait de fermer son café, qu'elle ferme toujours entre 8 heures et demie et neuf heures. Elle n'a pas entendu Pramondon dire à son compagnon : « Puisque c'est fermé, allons-nous-en. »

Naturellement, l'accusé nie, pourtant il convient avoir déjeuner la veille chez M. Mignon.

Il est bon de dire que tous ces témoignages sont corroborés par Ceysson.

Un incident se produit. Un juge ayant demandé à ce qu'on éclaircisse si possible ce point : si Pramondon, ainsi qu'il l'affirme, était aux Brotteaux, 9 heures, ou il se trouvait devant le café Mignon ; il est bien certain qu'il ne pouvait être aux deux endroits. M. Rayaud demande à la Cour de donner à la défense acte de ces paroles dans lesquelles il voit l'expression de l'opinion publique du jury.

La Cour donne acte au défenseur. L'incident est clos.

Remi était l'ami de Pramondon. C'est chez lui que ce dernier coucha durant les quelques jours qu'il passa à Lyon. Sa déposition est vivement attenue, car elle nous paraît être ou était l'accusé à 9 heures du soir.

Le président. — La dernière nuit, c'est-à-dire la nuit du crime que vous ignoriez, à quelle heure Pramondon est-il rentré.

R. — J'étais allé comme de coutume voir mon service à la gare des Brotteaux, 9 heures moins le quart. Je suis rentré chez moi me soucher. Pramondon n'était pas rentré. Il me l'a été venu, cela m'a réveillé, mais je ne me doutais de rien et ne pas remarqué l'heure exacte. Je ne puis préciser le temps qu'avait duré mon sommeil.

Sur la demande du président, le témoin déclare qu'il n'a rien remarqué d'anormal dans les allures de son ami qui le lende-matin est parti à sept heures et demie.

Le Fond, 65 ans, cultivateur, chemin de Sainte-Foy. — Le soir du 27 avril, ayant déclaré que le témoin a rencontré près de la maison Poichard deux jeunes gens, il les a reconnus au signallement des accusés. Il les a reconnus particulièrement car ils marchaient doucement et parlaient bas.

Mme Guillou, 48 ans, a remarqué encore Pramondon se dirigeant du côté de la maison de Mme Poichard.

Jacques Bertholon, 60 ans, manœuvre, connaît les parents de Pramondon qu'il estime comme de braves gens.

Massoubre lui a dit le 27 avril qu'il avait rencontré Pramondon bien mis et ayant de la « galeté ». Il a ajouté que Pramondon devait partir pour Saint-Étienne.

M. Saint-Bonnet, 24 ans, manœuvre, a rencontré le 27, Massoubre qui lui a annoncé que Pramondon était revenu et lui avait proposé un coup à faire.

En rentrant, il a parlé de cela à ma femme devant une de ses amies, Mme Vachon. C'est cette dernière qui, prise de peur, a écrit la lettre au commissaire de police.

On entend ensuite Mme Raynaud, la mère de la fillette qui aperçut le cadavre. Mme Raynaud fait le récit de la découverte.

M. Augagneur étudie les moyens propres à arrêter cette exode des chasseurs lyonnais hors du budget de leur ville.

Puis M. l'avocat général donne lecture de la déposition de Mme Vachon dans laquelle cette dernière confirme la déposition de M. Saint-Bonnet et explique pourquoi elle a averti la police.

Le RÉQUISITOIRE. — LES PLAIDIORIES

Après une suspension d'audience M. l'avocat général Dagallier prononce son réquisitoire. Il le fait en termes très sévères et se montre inexorable pour Pramondon, contre lequel il requiert la peine de mort. L'organe du ministère public ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes en faveur de Ceysson.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

M. Rayaud présente ensuite la défense de Pramondon. La très brillante et chaleureuse plaidoirie du jeune avocat produit une grande impression. Le talent vibrant et si personnel de M. Rayaud a su vaincre les difficultés de cette lourde tâche.

Après lui M. Mazas réclame toute l'indulgence du jury pour Ceysson qui avoue tout alors que rien ne l'accuse, M. Mazas demande l'acquittement de celui qui révèle la véritable assassin.

Fin de la grève Rochet-Schneider. — A la suite de concessions reciproques, de la part du conseil d'administration aussi bien que de la commission ouvrière, la grève est terminée. Le travail sera repris ce matin.

La baisse des permis de chasse.

— On lit dans le rapport de la commission du budget du conseil municipal de Lyon qu'on constate une diminution assez sensible sur les recettes des permis de chasse dans notre ville.

La cause de cette diminution provient de ce fait que les chasseurs lyonnais ont intérêt à prendre leurs permis dans les communes rurales, qui, en compensation des recettes que leur apportent ces permis, autorisent les titulaires à chasser dans les terrains communaux.

M. Augagneur étudie les moyens propres à arrêter cette exode des chasseurs lyonnais hors du budget de leur ville.

Le RÉQUISITOIRE. — LES PLAIDIORIES

Après une suspension d'audience M. l'avocat général Dagallier pron

